Au Château Saint Louis, dans la Ville de Quebec.

PRESENT,

SON EXCELLENCE LE TRES HONORABLE

GUY LORD D[illegible]CHESTER,

EN CONSEIL [illegible] Février, 1790.

SON EXCELLENCE a communiqué son opinion sur l'utilité de mettre dans la Chambre du Conseil une Carte Générale de la Province, et des Cartes séparées, sur une plus grande échelle des différens Districts qui la divisent, sur lesquelles on établira les paroisses, les seigneuries, et leurs concessions, dans les districts de Québec et de Montréal, et les seigneuries (ou Townships,) concessions et parties de terrain tenuës sous certificats de possession, dans toute la province ; Il est en conséquence ORDONNE' par son Excellence, de l'avis du Conseil, Que le Département de l'Arpenteur-général procédera à faire cet ouvrage sans délai, et qu'un exemplaire de la Carte Générale soit aussi préparé pour être transmis au Bureau du Sécrétaire d'Etat de sa Majesté. La destination de chaque carte y sera inscrite, ainsi que les noms de ceux par qui les arpentages originaux ont été faits, en distinguant les parties faites, par chacun, et dans quel tems.

L'Echelle de la Carte Générale sera de six milles au pouce, et l'échelle des cartes des différens districts de deux milles par pouce.

Et

Et afin de faciliter le projet avec plus d'exactitude et promptitude, il est ordonné, que Mrs. Finlay, Harrison, Delery, Grant et Baby formeront un Comité, et rapporteront à son Excellence ausitot que posible, une liste des paroisses, et de toutes les seigneuries et concesions qu'elles contiennent respectivement, en spécifiant les dates de la création des paroisses, ainsi que les dates des brevets de [illegible] autres concesions rélevant de sa Majesté. Qu'à cet effet, [illegible] elles personnes et demandent tels papiers et archives, et [illegible] et moyens nécessaires pour obtenir l'asistance des [illegible] et des Officiers de Mili[illegible] parvenir à telles [illegible] exiger, ainsi [illegible] tenir des rôles, ou [illegible] tous mâles résidens [illegible] paroisse agés de seize ans [illegible] distinguant ceux depuis [illegible] neuf, de ceux au-dessus de [illegible]. Et en faisant aussi la distinction des Seigneuries, Fiefs, ou autres Concesions Royales où ils sont actuellement habitans résidens,

(Signé) J. WILLIAMS

ORDRE de RENVOI,

Son Excellence le Lord

chester, en Conseil,

Fevrier, 1790.

1790 Dorchester